

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(70) 529 final

Bruxelles, le 20 mai 1970

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL

pris en application de la décision du 21 avril 1970 relative
au remplacement des contributions financières
des États membres par des ressources propres
aux Communautés

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) 529 final

EXPOSE DES MOTIFS

Le 21 avril 1970, lors de l'approbation de la décision relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, le Conseil a invité la Commission à présenter dès que possible une proposition pour les modalités d'application qu'il doit arrêter. Le Conseil s'est engagé à l'examiner assez tôt pour que ces modalités d'application soient arrêtées dès l'entrée en vigueur de la décision susmentionnée.

La proposition ci-jointe nécessite quelques commentaires qu'il semble utile d'exposer selon l'ordre des titres dans lesquels s'articulent ces dispositions et modalités :

TITRE I - Dispositions générales

Elles comprennent notamment :

- a) un certain nombre de définitions parmi lesquelles celle du moment à partir duquel est considérée comme acquise une ressource propre, à savoir le moment où se produit le fait générateur ouvrant droit à son recouvrement. Cette définition ne fait que préciser une notion qui est implicitement contenue dans le texte de la décision de base mais qui, dans le contexte des modalités d'application, établit de manière claire dès le départ la limite entre les ressources encore nationales et les ressources communautaires et, en outre, fixe un principe fondamental susceptible d'écartier toute équivoque au sujet du droit des Communautés sur ces ressources. Une deuxième définition est relative à l'assiette uniforme de la TVA. Enfin, d'autres définitions n'ont pour objet que d'instituer une terminologie claire utilisée dans la suite du texte; c'est le cas pour les notions de recouvrement, de droit constaté et de droit perçu.
- b) les dispositions d'ordre général à prendre par les Etats membres pour la mise en oeuvre correcte et uniforme des ressources propres et des instruments à créer pour une surveillance appropriée de leur perception et de leur versement.

TITRE II - Mise à la disposition et versement des ressources propres

Dans ce titre sont précisés les délais et modalités suivant lesquels les ressources propres sont mises à la disposition de la Commission et gérées par elle. Il y a lieu de souligner plus particulièrement les points suivants :

- a) contrairement à la nature des comptes ouverts actuellement auprès du Trésor de chaque Etat membre et destinés à recevoir les contributions de chacun d'eux, comptes caractérisés par la garantie des changes et par l'absence d'intérêts au bénéfice des Communautés, les comptes destinés à être crédités par les Etats membres et dont la Commission pourra disposer librement, ne seront plus à l'abri des risques des changes mais produiront, en contre partie, un intérêt dont le taux est fixé annuellement;
- b) des dispositions sont prévues, comme déjà préconisé par certaines délégations au cours des négociations sur les ressources propres, pour atténuer les conséquences financières d'éventuelles difficultés de trésorerie qui risquent de se produire à la suite de décalage entre la rentrée des recettes et les paiements effectués notamment en matière de politique agricole commune (financement direct).

D'une part, il est prévu une indemnité progressive en cas de versements effectués avec retard par rapport aux délais imposés; d'autre part, si ses moyens venaient à être épuisés, la Commission peut obtenir des avances des Etats membres ou recourir à des emprunts bancaires, les deux produisant un intérêt au bénéfice du prêteur.

TITRE III - Contrôle du recouvrement

Ces dispositions s'inspirent largement de celles que le Conseil a arrêtées en matière de financement de la politique agricole commune. Toutefois il y a lieu de souligner deux différences substantielles :

1. d'une part il a paru nécessaire de régler différemment la responsabilité financière lorsqu'un Etat membre n'a pas recouvré un droit qu'il a constaté. En effet, suivant en cela la pratique dans les Etats membres, il appartient à l'organisme ou service chargé de la perception d'apporter la preuve que le non recouvrement d'un droit constaté n'est pas dû à une irrégularité ou à une négligence, qui lui soient imputables.
2. d'autre part, il a semblé nécessaire d'instituer une procédure simplifiée pour résoudre les cas de contentieux sans avoir recours autant que possible à une procédure d'infraction.
Il va de soi que les procédures prévues par le Traité (procédure d'infraction, recours à la Cour de Justice) ne sont pas pour autant écartées.

TITRE IV - Modalités d'application des articles 3, § 3 et 4, § 1 de la décision du 21 avril 1970

Ce titre contient, sous l'angle de la technique budgétaire, les règles d'application des dispositions prévues à la décision du 21 avril 1970 pour limiter les variations d'une année à l'autre de la part relative de chaque Etat membre.

Ces règles contiennent une formule correspondant à une interprétation très stricte des textes de base, bien que d'autres formules d'ajustement aient été aussi envisagées.

TITRE V - Modalités d'application de l'article 4, § 2, 3 et 4 de la décision du 21 avril 1970

Sous ce titre apparaît la définition du produit national brut tel qu'elle a été uniformément adoptée par les Etats membres à partir de 1970. Par ailleurs, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 tendent à expliciter certaines règles découlant du principe de l'équilibre budgétaire et les conséquences de ce principe sur la détermination de la part relative des Etats membres qui verseraient des contributions proportionnelles à leur PNB, tandis que d'autres verseraient des ressources provenant de la TVA.

TITRE VI - Modalités d'application de l'article 4, § 5 de la décision du 21 avril 1970

Les notions budgétaires relatives au calcul des soldes de chaque exercice à reporter à l'exercice suivant sont précisées.

o

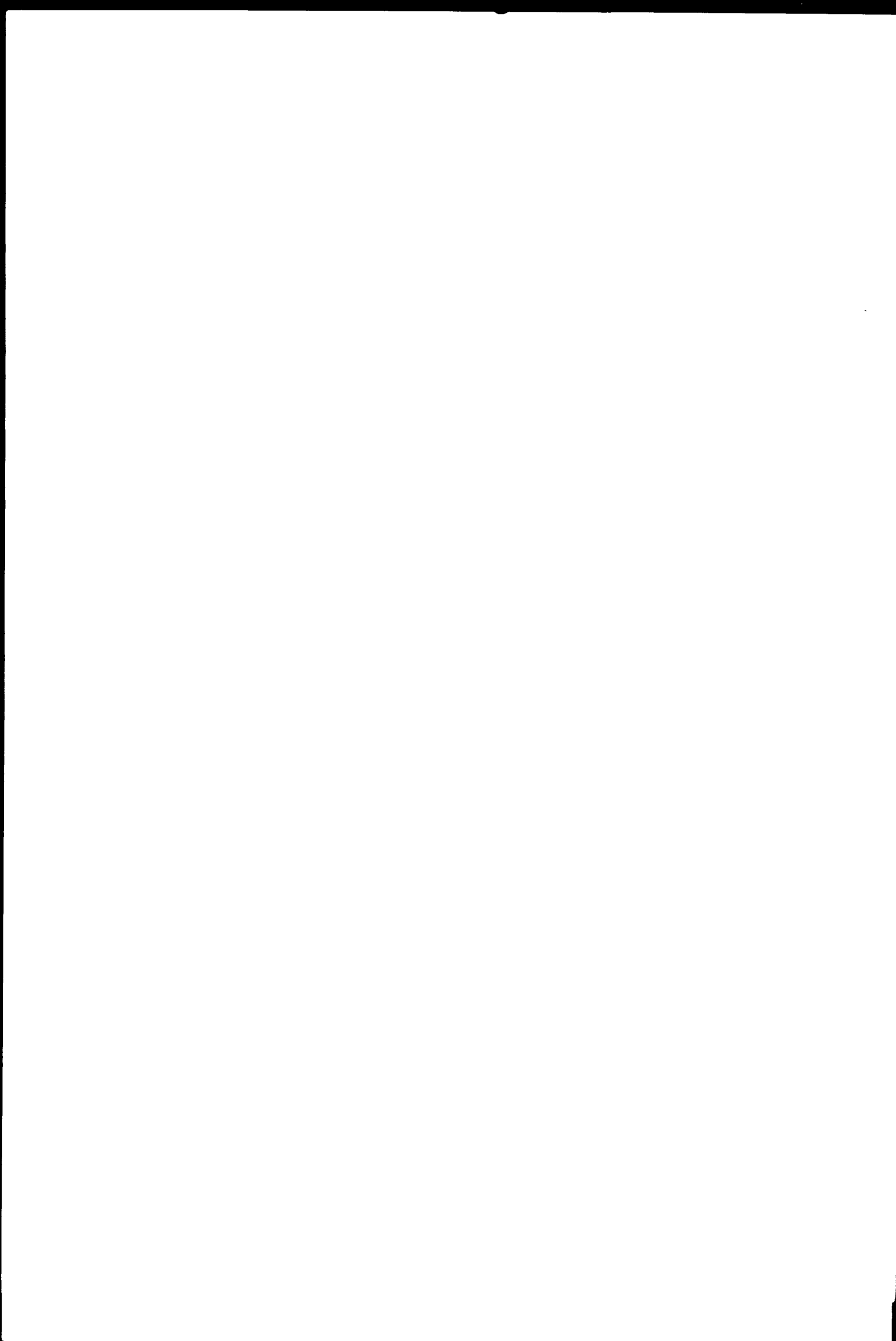
o c

La Commission tient à souligner que sa proposition est strictement limitée aux dispositions prévues dans la décision du 21 avril 1970, sans préjudice de l'établissement du nouveau règlement financier qu'elle compte soumettre dans les plus brefs délais à l'approbation du Conseil.

C'est ainsi que certaines des dispositions et modalités d'application devront trouver leur complément dans ce règlement et peuvent de ce fait paraître incomplètes sous l'angle financier.

Etant donné la surcharge de travail qui s'annonce dans les secteurs financiers de l'ensemble des institutions d'ici la fin de l'année, la Commission a estimé préférable de présenter ses propositions au fur et à mesure qu'elles sont prêtes, de manière à étaler les travaux des institutions, même si l'arrêt définitif devra vraisemblablement coïncider pour les deux décisions susmentionnées.

PROPOSITION DE REGLEMENT
DU CONSEIL PRIS EN APPLICATION DE LA
DECISION DU 21 AVRIL 1970 RELATIVE AU
REPLACEMENT DES CONTRIBUTIONS FINAN-
CIERES DES ETATS MEMBRES PAR DES RES-
SOURCES PROPRES AUX COMMUNAUTES



Proposition de règlement du Conseil pris en application de la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés

(Présentée par la Commission au Conseil le 26 mai 1970)

432.11

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

TITRE I

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

Dispositions générales

vu la décision, du 21 avril 1970, relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communautés, et notamment son article 6 paragraphe 2,

Article premier

Les ressources propres aux Communautés visées à la décision du 21 avril 1970 — ci-après dénommées « ressources propres » — sont acquises suivant les modalités et à partir des dates prévues à ladite décision dès le moment où se produit le fait générateur ouvrant droit à leur recouvrement.

vu la proposition de la Commission,

Article 2

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 de la décision, du 21 avril 1970, prévoit l'adoption des dispositions relatives au contrôle du recouvrement ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des ressources propres, ainsi que la détermination des modalités d'application de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 4 de la décision ;

L'uniformisation de l'assiette de la taxe à la valeur ajoutée visée à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de la décision du 21 avril 1970 consiste à déterminer un champ d'application commun du système de la taxe à la valeur ajoutée, notamment en ce qui concerne :

considérant qu'il convient de définir, entre autres, le moment où est considérée comme acquise une ressource propre ainsi que la notion d'assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée ;

- a) les assujettis,
- b) les opérations imposables ou exonérées,
- c) les modes de détermination des bases imposables,
- d) les régimes particuliers.

considérant qu'il convient de préciser les délais et modalités suivant lesquels les ressources propres sont mises à la disposition de la Commission et gérées par elle ;

Article 3

Les ressources propres comprennent également les intérêts de retard et intérêts de crédit.

considérant que des mesures doivent être prises pour prévenir et poursuivre toutes irrégularités et pour récupérer les sommes perdues à la suite de telles irrégularités ou de négligences ; qu'il y a lieu de déterminer la prise en charge des conséquences financières de telles irrégularités ou de négligences ;

Article 4

Au sens du présent règlement :

considérant que le recouvrement des ressources propres doit faire l'objet de contrôles approfondis ; que, en complément des contrôles que les États membres effectuent de leur propre initiative et qui demeurent essentiels, il y a lieu de prévoir des vérifications par des agents de la Commission ainsi que la faculté pour celle-ci de faire appel aux États membres.

- a) on entend par recouvrement, l'ensemble des opérations qui ont pour but la perception des ressources propres depuis la naissance de la dette jusqu'à l'encaissement des sommes dues ;
- b) un droit est constaté dès que la créance correspondante a été dûment établie ou acceptée dans tous ses éléments par le service ou organisme compétent de l'État membre, sans préjudice de rectifications ultérieures qui pourraient intervenir, notamment à la suite d'un contentieux ;

- c) on entend par droit perçu, tout encaissement se rapportant à un droit constate et qui est effectué par le service ou organisme compétent de l'État membre.

Article 5

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que, à partir des dates auxquelles les différentes ressources propres sont attribuées aux Communautés, les pièces justificatives se rapportant à la détermination de la dette, à la perception et à la mise à la disposition des ressources soient conservées pendant une durée de trois ans et permettent de déterminer notamment :

- a) la date à laquelle s'ouvre le droit au recouvrement,
- b) la nature de l'imposition,
- c) pour les droits de douane et les prélèvements agricoles au sens de la décision du 21 avril 1970, à l'exception des cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune de marché dans le secteur du sucre, la position douanière,
- d) pour l'ensemble des prélèvements agricoles et droits de douane, la désignation du produit,
- e) la date de la perception.

2. Les pièces justificatives susmentionnées sont accessibles aux fins des vérifications et contrôles prévus au présent règlement. En tant que de besoin, des archives séparées sont constituées dans chaque État membre.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui régissent le fonctionnement des services ou organismes responsables du recouvrement et de la mise à la disposition de la Commission des ressources propres, notamment :

- a) leur dénomination et, le cas échéant, leur statut,
- b) les conditions administratives et comptables selon lesquelles sont recouvrées les ressources propres.

Article 7

1. Les services ou organismes visés à l'article 6 établissent une fois par an des rapports et comptes récapitulatifs relatifs au recouvrement des ressources propres.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice concerné, ces rapports et comptes. Ils lui communiquent également tout rapport ou partie de rapport établi par les services ou organismes de vérification ou de contrôle compétents.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, en tant que de besoin, les règles générales d'application du présent article.

Article 8

1. Une comptabilité séparée de ressources propres est tenue auprès du Trésor de chaque État membre et ventilée par nature de ressources et selon la nomenclature du budget des Communautés. Cette comptabilité fait état séparément des droits constatés et des droits perçus.

Les droits constatés et les droits perçus sont repris dans cette comptabilité dans un délai de 30 jours suivant le mois au cours duquel a eu lieu la constatation ou la perception. Chaque État membre envoie à la Commission dans les 30 jours qui suivent un relevé mensuel de cette comptabilité.

2. Les droits constatés sont comptabilisés dans les écritures communautaires en tant que recettes à recouvrer.

3. Les ressources propres sont imputées budgétairement dans les écritures communautaires en tant que recettes recouvrées après vérification par la Commission de la correspondance entre les montants versés aux comptes de la Commission par un État membre au titre d'une période donnée et les montants déclarés comme ayant été perçus par cet État pendant la même période.

TITRE II

Mise à la disposition et versement des ressources propres

Article 9

Chaque État membre crédite la Commission, dans les conditions déterminées par le présent règlement, du montant des ressources propres attribuées aux Communautés.

Article 10

1. Le montant des ressources propres perçues est inscrit périodiquement par chaque État membre au crédit de comptes ouverts à cet effet au nom de la Commission auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'État membre.

Ces comptes, tenus sans aucun frais, produisent un intérêt calculé sur le solde journalier et dont le taux est fixé annuellement par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Chaque montant est inscrit en brut. Dans les deux semaines suivant la notification de chaque inscription, la Commission émet, s'il y a lieu, un ordre de virement en faveur de l'État membre pour les montants correspondant au remboursement forfaitaire des frais de perception visés à l'article 3 paragraphe 1 cinquième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

Article 11

L'inscription visée à l'article 10 paragraphe 1 premier alinéa intervient dans le délai de 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel le droit a été perçu.

Tout retard dans l'inscription donne lieu au paiement, de la part de l'État membre concerné, du taux d'intérêt fixé conformément à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa, augmenté de 0,25 point par mois de retard.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier le délai ci-dessus, notamment en vue de l'adapter aux exigences résultant de l'attribution aux Communautés d'autres ressources propres.

Article 12

1. La Commission dispose librement des sommes portées au crédit de ses comptes. Les ordres et instructions qu'elle transmet au Trésor ou à l'organisme désigné par chaque État membre sont exécutés dans les meilleurs délais.

2. Sur demande de la Commission et en fonction d'une situation de trésorerie et d'une prévision des paiements à effectuer, les États membres avancent l'inscription des ressources futures correspondantes.

Les avances produisent en faveur des États membres un intérêt tel que fixé conformément à l'article 10 paragraphe 1 deuxième alinéa, à partir du trente et unième jour suivant la date du versement.

Article 13

1. Les transferts d'avoirs sont effectués, dans la mesure du possible, de la monnaie des États membres ayant un excédent des recettes sur les dépenses vers la monnaie des autres États membres ; ils sont limités aux besoins réels de trésorerie.

2. La Commission transmet trimestriellement à chaque État membre un relevé des transferts, effectués de la monnaie de cet État membre en une autre monnaie.

TITRE III

Contrôle du recouvrement

Article 14

1. Les États membres prennent, conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, les mesures nécessaires pour :

- a) s'assurer de la régularité des opérations ouvrant droit au recouvrement de ressources propres ;
- b) assurer la taxation de toutes les opérations imposables et la perception complète des recettes correspondantes ;
- c) prévenir et poursuivre les irrégularités ;
- d) récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences.

Les États membres informent la Commission des mesures prises à ces fins, et notamment de l'état des procédures administratives et judiciaires.

2. A défaut de récupération complète des recettes correspondant aux opérations dont les droits ont été constatés, les conséquences financières sont supportées par l'État membre responsable du recouvrement, à moins que celui-ci n'apporte la preuve que ces conséquences ne résultent pas d'irrégularités ou négligences imputables aux services ou organismes ayant la charge du recouvrement.

3. Les conséquences financières du défaut de récupération de recettes correspondant à des opérations dont les droits n'ont pas été constatés sont supportées par les Communautés, sauf celles résultant d'irrégularités ou de négligences imputables aux services ou organismes des États membres.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, en tant que de besoin, les règles générales d'application du présent article.

Article 15

1. Les États membres mettent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires à la constatation des montants à recouvrer et recouverts au titre des ressources propres et prennent toutes mesures susceptibles de faciliter les contrôles que la Commission estimerait utile d'entreprendre dans ce cadre, y compris des vérifications sur pièce ou sur place.

Les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur et qui ont trait au recouvrement des ressources propres.

Ils n'arrêtent ou ne modifient de telles dispositions qu'après avoir consulté au préalable la Commission. Celle-ci formule un avis qu'elle transmet à l'État membre concerné et au Conseil.

2. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres, conformément à leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, et sans préjudice des dispositions de l'article 206 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 180 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, ainsi que de tout contrôle organisé sur la base de l'article 209 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 183 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les agents mandatés par la Commission pour les vérifications sur place ont accès aux livres et à tous autres documents ayant trait au recouvrement des ressources propres. Ils peuvent notamment vérifier :

- a) la conformité des pratiques administratives avec les règles communautaires ;
- b) l'existence des pièces justificatives nécessaires et leur concordance avec les opérations ouvrant droit à des recettes communautaires ;
- c) les conditions dans lesquelles sont réalisées et vérifiées les opérations visées au point b) ci-dessus.

La Commission avise avant la vérification l'État membre auprès duquel s'effectue la vérification ou sur le territoire duquel celle-ci a lieu. Des agents de l'État membre intéressé peuvent participer à ces vérifications.

A la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des vérifications ou enquêtes relatives aux opérations visées au présent règlement sont effectuées par les instances compétentes de cet État. Des agents de la Commission peuvent y participer.

Afin d'améliorer les possibilités de vérification, la Commission peut, avec l'accord des États membres intéressés, associer des administrations de ces États à certaines vérifications ou enquêtes.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, en tant que de besoin, les règles générales d'application du présent article.

Article 16

Si la Commission estime que, dans un État membre, un service habilité à recouvrer des ressources propres ou un organisme a manqué, totalement ou partiellement, de constater ou de recouvrer de telles ressources ou de mettre à la disposition de la Commission le produit de la perception, elle invite cet État mem-

bre à prendre position dans un délai d'un mois, en précisant l'irrégularité constatée et en évaluant la perte de recettes qui en résulte.

A moins d'une irrégularité non imputable à l'État membre intéressé, cette évaluation porte sur la période allant du début de la pratique irrégulière à la saisine de l'État membre intéressé par la Commission. En outre, cette évaluation comporte l'indication des pertes susceptibles de résulter, à partir de la saisine de l'État membre intéressé, de cette pratique en cas de son maintien.

Après avoir examiné les observations que l'État membre lui a fait parvenir, le cas échéant, dans le délai précité, la Commission, s'il y a lieu, fixe par décision motivée le montant que l'État membre doit aux Communautés en raison de l'irrégularité constatée, à moins de récupérer les perceptions omises. Le montant fixé par cette décision est déterminé à partir de l'évaluation prévue à l'alinéa précédent et compte tenu des observations de l'État membre intéressé.

En vertu de cette décision, l'État membre intéressé doit aux Communautés les montants fixés jusqu'au jour auquel il déclare avoir mis fin à la pratique irrégulière, le produit de la récupération des perceptions omises à cause de la pratique irrégulière étant déduit ou reversé. Ces montants sont inscrits dans la comptabilité des recettes à recouvrer. L'État membre intéressé porte le montant dû au crédit des comptes des Communautés visés à l'article 10 dans le délai d'un mois à partir du jour auquel la décision est devenue exécutoire.

TITRE IV

Modalités d'application des articles 3 paragraphe 3 et 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970

Article 17

1. Au sens du présent règlement, on entend par « part relative d'un État membre », la fraction des dépenses inscrites au budget des Communautés, qui est financée par des ressources propres prévues dans la décision du 21 avril 1970 et provenant de cet État, ainsi que, le cas échéant, à l'aide des contributions de cet État, calculées conformément à la clé mentionnée à l'article 3 paragraphe 2 de la même décision.

2. La limite supérieure de la part relative d'un État membre pour un exercice donné correspond à sa part

relative dans le financement du budget de l'exercice précédent, calculée conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la décision du 21 avril 1970 et augmentée :

- de 1 % jusqu'au 31 décembre 1974,
- de 2 % entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1977.

3. La limite inférieure correspond à la part relative mentionnée au paragraphe 2 diminuée :

- de 1,5 % jusqu'au 31 décembre 1974,
- de 2 % entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1977.

Article 18

1. Pour l'application des articles 3 paragraphe 3 et 4 paragraphe 1 de la décision du 21 avril 1970 et sans préjudice de l'article 3 paragraphe 5 de la même décision, entrent en ligne de compte les éléments suivants :

- a) les dépenses effectuées au cours de l'exercice en cause, augmentées des crédits reportés à l'exercice suivant, déduction faite des reports de crédits d'exercices précédents tombant en annulation ainsi que des recettes autres que les ressources propres et les contributions des États membres ;
- b) pour chaque État membre les ressources dont le droit a été constaté au cours de l'exercice en cause, déduction faite des montants restant à recouvrer à la fin de cet exercice et se rapportant à des droits constatés au cours de l'exercice précédent.

2. Les montants restant à recouvrer visés ci-dessus sont suivis séparément dans un compte de régularisation et pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel ils sont effectivement recouverts. Ils interviennent dès ce moment dans le calcul de la part relative de l'État membre intéressé.

Article 19

Dans la mesure où la part relative de certains États membres ne serait pas comprise dans les limites mentionnées à l'article 17 paragraphes 2 et 3, il est procédé, le cas échéant et jusqu'à ces limites, à un réajustement entre parts relatives supérieures et inférieures aux limites, le déficit ou l'excédent éventuel du budget étant ensuite réparti entre les autres États membres conformément à la clé mentionnée à l'article 3 paragraphe 2 de la décision du 21 avril 1970.

L'opération est répétée si nécessaire.

Article 20

Jusqu'au budget de l'exercice se terminant le 31 décembre 1974, le réajustement prévu à l'article 19 est effectué lors de l'adoption définitive du budget et arrêté définitivement lors de la présentation des comptes de gestion.

Article 21

1. A partir du budget de l'exercice 1975 et jusqu'au 31 décembre 1977, le réajustement prévu à l'article 19 est effectué lors de la présentation des comptes de gestion.

2. Ce réajustement donne lieu à des compensations financières entre les États membres concernés.

Article 22

Les compensations mentionnées à l'article 21 se font conformément à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de la décision du 21 avril 1970.

La Commission notifie aux États membres, dans le mois suivant l'arrêt des comptes de gestion, le compte des compensations arrêté par elle et qui fait apparaître le montant débiteur ou créditeur de chaque État membre. Chaque État membre débiteur verse à chaque État membre créditeur une partie du montant figurant à son compte débiteur, proportionnelle à la quote-part de l'État membre créditeur dans le montant global figurant au compte créditeur.

Les États membres débiteurs versent aux États membres créditeurs le montant dû dans la monnaie nationale de ces derniers et au taux de change officiel, dans le mois qui suit la notification.

Article 23

Les pourcentages entrant en ligne de compte pour les calculs mentionnés aux articles 17 à 21 sont arrondis pour chaque opération à la quatrième décimale.

TITRE V

Modalités d'application de l'article 4 paragraphes 2, 3 et 4 de la décision du 21 avril 1970

Article 24

1. Pour l'application de l'article 4 paragraphes 2 et 3 de la décision du 21 avril 1970, le produit national brut aux prix de marché est calculé sur la base des statistiques établies par l'Office statistique des Communautés européennes et correspond pour chaque État membre à la moyenne arithmétique des trois premières années de la période quinquennale précé-

dant l'exercice pour lequel il est fait application des règles des paragraphes 2 et 3 susmentionnés. Le produit national brut est établi en unités de compte aux parités déclarées au Fonds monétaire international.

En cas de changement de parité au cours d'une année, il est fait application d'une parité pondérée dans le temps établie à partir des parités déclarées au Fonds monétaire international.

2. Tant que la dérogation prévue à l'article 4 paragraphe 2 est d'application pour un ou plusieurs États membres, la Commission fixe dans son avant-projet de budget le pourcentage prévisionnel de couverture du budget correspondant aux contributions de ce ou ces États membres sur la base de la quote-part de leur produit national brut et établit le taux de la taxe à la valeur ajoutée correspondant à la couverture résiduaire par les autres États membres. Ces données sont approuvées par la procédure budgétaire.

Si, à la clôture des comptes de l'exercice en cause, la Commission constate que les États membres qui ont versé des contributions sur la base du produit national brut ont effectivement couvert en pourcentage par ces contributions plus que leur quote-part, elle procède à la constatation des ajustements nécessaires, compte tenu également des dispositions de l'article 4 paragraphe 1 troisième alinéa de la décision du 21 avril 1970.

3. Si les dépenses prévisibles pour un exercice donné font apparaître la nécessité de fixer pour les États membres qui appliquent une assiette uniforme de la taxe à la valeur ajoutée un taux de cette taxe dépassant 1 %, la Commission engage en temps utile la procédure de l'article 201 du traité instituant la Communauté économique européenne et de l'article 173 instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

4. Au sens du présent règlement, on entend par :

Le produit national brut aux prix du marché le produit intérieur brut aux prix du marché augmenté du solde des flux de revenus de facteurs entre l'économie nationale et le reste du monde.

Le produit intérieur brut aux prix du marché représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes. Il correspond à la production totale de biens et services de l'économie, augmentée du montant des impôts liés à l'importation et diminuée de la consommation intermédiaire.

Il équivaut à la somme des valeurs ajoutées brutes aux prix du marché des différentes branches diminuée de la consommation intermédiaire de services bancaires non ventilés et augmentée du montant des impôts liés à l'importation. Il équivaut également à la somme des valeurs ajoutées brutes aux prix du marché des différents secteurs, déduction faite de la consommation intermédiaire de services bancaires non ventilés.

Les revenus de facteurs entre l'économie nationale et le reste du monde, dont le solde doit être ajouté au produit intérieur brut pour obtenir le produit national brut aux prix du marché, sont les flux de rémunération des salariés et de revenus de la propriété et de l'entreprise.

TITRE VI

Modalités d'application de l'article 4 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970

Article 25

1. Le solde d'un exercice à reporter à l'exercice suivant, conformément à l'article 4 paragraphe 5 de la décision du 21 avril 1970, est constitué par la différence entre d'une part :

les dépenses effectuées au cours de l'exercice en cause, augmentées des crédits reportés à l'exercice suivant, déduction faite des reports de crédits d'exercices précédents tombant en annulation,

et d'autre part,

l'ensemble des recettes communautaires constatées au cours de l'exercice en cause, déduction faite de la partie des recettes constatées au cours de l'exercice précédent et qui n'ont pas été recouvrées au cours de l'exercice considéré.

2. Les droits non recouverts visés ci-dessus sont suivis séparément dans un compte de régularisation et pris en compte au titre de l'exercice au cours duquel ils sont effectivement recouverts.

3. Le report du solde à l'exercice suivant fait l'objet, le cas échéant, d'une rectification arrêtée suivant la procédure budgétaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.